

GE_GERICHTE DAS/35/2019 vom 6. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_35_2019

FR: GE_GERICHTE DAS/35/2019 du 6 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE DAS/35/2019 del 6 novembre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Chambre de surveillance de la Cour de justice est l'autorité de recours des décisions du Tribunal de protection (art. 53 al. 1 et 2 LaCC). Le recours peut être formé pour déni de justice ou retard injustifié (art. 450a al. 2 CC). Ont qualité pour recourir les personnes parties à la procédure et les proches (art. 450 al. 2 ch. 1 CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

E. 1.2

Dans le cas d'espèce, le recours pour déni de justice, formé par un proche de la personne concernée, dans le délai et les formes prescrits par la loi, est recevable.

E. 2.1

Il y a déni de justice lorsque l'autorité ne prend aucune décision tout en étant juridiquement tenue de le faire. L'art. 29 al. 1 Cst. dispose que toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable; à l'instar de l'art. 6 par. 1 CEDH - qui n'offre, à cet égard, pas une protection plus étendue -, cette disposition consacre le principe de la célérité, autrement dit prohibe le retard injustifié à statuer; l'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 124 I 139 consid. 2c; 119 Ib 311 consid. 5; 107 Ib 160 consid. 3c; cf. ATF 130 I 269 consid. 3.1).

E. 2.2

En l'espèce et dans la mesure où le Tribunal de protection a repris l'instruction de la cause, le recours est devenu sans objet. A titre superfétatoire, la Chambre de surveillance relève qu'aucun déni de justice n'aurait pu être retenu à l'encontre du Tribunal de protection, puisque la procédure avait été suspendue à l'issue de l'audience du 2 mars 2018, cette décision n'ayant pas fait l'objet d'un recours. Il ne saurait par conséquent être reproché au Tribunal de protection de n'avoir procédé à aucun acte d'instruction depuis lors, aucune des parties n'ayant par ailleurs sollicité la reprise de la procédure avant le recours formé par A_____ pour déni de justice. Le recours est d'autant plus dénué d'objet que, après s'être plaint de l'inaction du Tribunal de protection et avoir requis le prononcé de mesures de protection en faveur de sa fille, le recourant considère désormais qu'il convient au contraire de s'abstenir.

- 7/8 -

C/25554/2018-CS Au vu de ce qui précède, le recours sera par conséquent déclaré sans objet et la cause rayée du rôle de la Chambre de surveillance.

E. 2.3

La Chambre de surveillance relève pour le surplus qu'elle est incompétente pour se prononcer sur la prétention en dommages et intérêts que le recourant a invoquée dans ses conclusions.

E. 3

Les frais de la procédure, arrêtés à 300 fr. (art. 106 al. 1 CPC; 31 al. 1 let. d LaCC; 67A et B RTFMC) seront mis à la charge du recourant, dont le recours était, quoiqu'il en soit, dénué de chances de succès. Le recourant sera condamné à verser cette somme à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. * * * * *

- 8/8 -

C/25554/2018-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours pour déni de justice formé le 6 novembre 2018 par A_____ dans le cadre de la cause C/1_____/2016. Au fond : Le déclare sans objet. Déboute le recourant de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de recours à 300 fr. et les met à la charge de A_____. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 300 fr. à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.